

Date de dépôt: 16 janvier 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2590, plan 16, de la commune de Chêne-Bougeries, pour 975 000 F

Rapport de Mme Stéphanie Ruegsegger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été renvoyé à notre commission en date du 29 août 2003. Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné lors de sa séance du 14 janvier 2004, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal a été tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Le présent projet de loi concerne un élément d'un dossier constitué d'un lot de 6 villas situées avenue de l'Ermitage, à Chêne-Bougeries, dont 2 ont déjà été vendues (PL 9023 et 9054, en date du 22 août 2003 et 14 novembre 2003). En l'occurrence, il s'agit d'une villa jumelle d'une surface brute de 130 m², construite en 1999 sur une parcelle de 475 m², disposant d'un garage attenant et dont dépend la copropriété d'une place-jardin de 672 m², pour 1/7^e. La Fondation en est devenue propriétaire par compensation de créances en date du 19 mars 2003. Elle a aujourd'hui trouvé acquéreur pour CHF 975'000.-. La perte globale de l'ensemble du lot a été estimée à

CHF 3'160'000.-, sur la base d'un prix de vente estimé de CHF 5'015'000.-. La présente vente, ainsi que celle proposée dans le PL 9052, permettent conjointement de réduire cette perte de CHF 195'000.-.

La commission, unanime, vous propose d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9051)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2590, plan 16, de la commune de Chêne-Bougeries, pour 975 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 975 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 2590, plan 16, de la commune de Chêne-Bougeries

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.